

Une fois de plus, la démonstration est faite qu'il ne faut pas s'emballer à partir de ce que les médias appellent un scoop (et dont ils sont si friands... et souvent les colporteurs d'informations biaisées, lapidaires et/ou mal analysées...).

La lecture du jugement N° 130 53 86 du 09 Juin 2015 du Tribunal Administratif de Nice (Cf. pièce jointe) concernant la plainte déposée par une mère d'élève qui s'était vue refuser par le directeur de l'école Jules Ferry à Nice, l'accompagnement de la sortie scolaire de la classe dans laquelle figurait son enfant, permet de remettre les pendules à l'heure :

**IL EST CLAIR QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
N'A PAS AUTORISÉ UNE MAMAN VOILÉE À
ACCOMPAGNER UNE SORTIE SCOLAIRE !**

(J'attends avec curiosité le « *pan sur le bec* » de la part des médias qui s'étaient délectés en diffusant avec précipitation – et sans précaution – une telle affirmation)

Par sa décision du 09.06.2015, le T.A. de Nice a simplement estimé que la décision de l'école Jules Ferry de Nice, exigeant que Mme D. enlève son voile musulman pour accompagner une sortie scolaire le 06.01.2014, devait être annulée seulement parce qu'elle n'était pas motivée en Droit.

Quelle est l'erreur de Droit qui a été commise par la direction de l'école ?

La mère d'élève qui voulait conserver son voile en accompagnant une sortie scolaire s'était vu répondre : « *nous n'avons malheureusement plus le droit d'être accompagné par les mamans voilées. Vous ne pourrez nous accompagner que si vous l'enlevez.* » Cette réponse est fautive et pour le moins maladroite...

Maladroite, car l'école n'a jamais eu le droit de déroger à l'obligation de neutralité scolaire ; dire que nous n'avons malheureusement plus le droit revient à dire que ce droit existait jusque-là, et que la direction de l'école, à son corps défendant, se voit dans l'obligation d'appliquer une consigne... Ce n'était sûrement pas ce que voulait dire notre Collègue-directeur ; mais cela démontre combien nos Ami(e)s directeur (trice) s se trouvent dans une situation inextricable, que les DDEN dénoncent depuis l'origine, parce que les autorités ministérielles ne donnent pas d'instructions claires, précises et argumentées.

Concrètement, une fois de plus, les DDEN réaffirment que pour éviter de telles situations, il convient de compléter le Règlement Intérieur de chaque école (ce qui devrait en tout état de cause figurer une bonne fois pour toute dans le règlement-type départemental...).

Le T.A. de Nice rappelle que les parents accompagnateurs sont de simples « *usagers* » (conforme en cela à la décision du Conseil d'État du...); le T.A. dit : « *les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service* ».

Or le texte particulier en question existe bel et bien : c'est la circulaire ministérielle du 27.03.2012 (dite « *circulaire Chatel* »), toujours en vigueur et donc opposable, que la Ministère actuellement toujours en fonction a refusé d'abroger (Cf. l'avant-dernier paragraphe de ce texte, en pièce jointe) ; citation : « *...Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement*

applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires. »

Les DDEN, depuis la décision du Tribunal administratif de Montreuil, en date du 22.11.2011, ne cessent de suggérer à nos Ami(e)s Directeur (trice) s de prendre les devants en faisant modifier en conséquence, lors du premier Conseil d'école, à la rentrée scolaire, le règlement intérieur de leur école.

Il n'en reste pas moins regrettable que le Ministère n'ait pas encore, jusqu'à ce jour, édicté un seule règle, pour l'ensemble des établissements, et qui n'admette aucune exception. Une porte de sortie serait de publier un texte sur le rôle des parents accompagnateurs, leur reconnaissant un statut juridique de « *collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public* », leur intégrant de fait dans le dispositif d'obligation de neutralité religieuse analogue à celle qui s'impose à tout agent public.

Pour les DDEN, le respect de la neutralité de la sphère publique ne saurait être assujéti à quelque tentative que ce soit, de quelque intégrisme politico-religieux que ce soit : l'École Publique a toujours été, est, et demeurera, le noyau dur de la République laïque : il faudra compter sur eux (elles) pour veiller à son application, sans excès, mais avec fermeté.

Telles sont les réflexions que m'inspirent la lecture du récent jugement du T.A. de Nice.